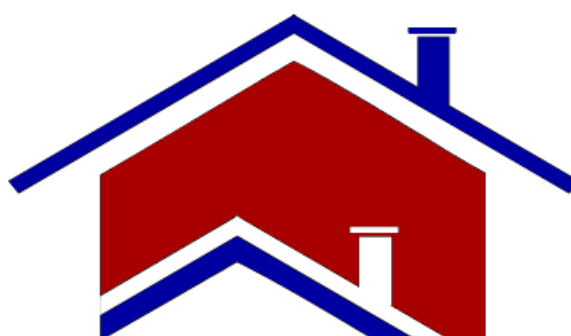


Conditions générales
PROTECTION DES BIENS 3000

(Réf. : PdB03)



CONTRE L'INCENDIE ET RISQUES DIVERS POUR
HABITATIONS,
PROFESSIONS LIBERALES, BUREAUX, COMMERCES
(NON-EXPLOITANTS),
BUILDING

Par la rédaction de ces Conditions Générales, nous avons visé deux objectifs majeurs :

- présenter un texte clair et descriptif, basé sur un vocabulaire simple qui vous permet une lecture rapide et un repérage immédiat des rubriques qui suscitent votre intérêt ou vos questions.
- utiliser une structure logique comprenant 3 parties en concordance avec le déroulement normal de votre contrat.

Au moment de la formation du contrat ...

La première partie des conditions concerne les informations et les éléments qui sont indispensables à la conclusion du contrat et dont il convient que nous nous informions mutuellement de manière à connaître chacun la portée exacte de notre engagement réciproque.

Il importe de savoir ou de déterminer :

- ⇒ si vous intervenez en tant que locataire ou propriétaire des biens à assurer, car les conditions d'assurance sont différentes selon le cas ;
- ⇒ si le bâtiment répond ou non à un ensemble de critères de construction ;
- ⇒ la valeur qu'il convient d'assurer pour les biens proposés à l'assurance. Nous mettons d'ailleurs à votre disposition un système qui facilite cette estimation ;
- ⇒ l'ensemble des périls contre lesquels vous souhaitez assurer le bâtiment et son contenu. Il faut avoir à l'esprit que les conditions d'assurance que nous vous proposons prévoient certains cas d'exclusion sans lesquels le montant de la prime deviendrait trop onéreux.

Il convient également de savoir que nous attendons de votre part un comportement de « bon père de famille » exprimé sous la forme d'un ensemble de recommandations, de mesures préventives et d'obligations qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent être à l'origine de pénalité.

Au moment où un sinistre survient ...

La deuxième partie des conditions traite de la survenance d'un sinistre et de la procédure d'indemnisation. Vous y trouverez :

- ⇒ la démarche qu'il convient de suivre pour nous mettre en mesure de répondre le plus rapidement possible à nos engagements ;
- ⇒ le mode de calcul qui, une fois le dommage constaté est estimé, détermine le montant de notre intervention.

Au moment de la gestion du contrat proprement dit ...

La troisième partie des conditions fixe les procédures administratives que chacune des parties doit respecter et les règles selon lesquelles le contrat se forme ou une modification peut lui être apportée.

Enfin, la quatrième partie des conditions fixe les conditions auxquelles certaines extensions sont accordées moyennant mention aux conditions particulières et paiement d'une prime additionnelle.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions de votre contrat et vous en souhaitons bonne lecture.

Votre producteur d'assurances vous fournira volontiers tous conseils ainsi que toutes explications nécessaires lors de chaque phase de son exécution.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :	4
L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	4
1) L'OBJET DU CONTRAT POUR LE PROPRIETAIRE ET LE LOCATAIRE	4
2) SYSTEME D'INDEXATION POUR LES GARANTIES ASSUREES	4
3) LA DESCRIPTION DU BATIMENT ASSURABLE	6
LES MONTANTS A ASSURER	6
4) LA FIXATION DES MONTANTS	6
LES PERILS DE BASE ET LES LIMITES DE GARANTIE	7
5) INCENDIE ET PERILS CONNEXES	7
6) CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS	8
7) TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE	10
8) DEGATS DES EAUX ET DE MAZOUT, GEL	10
9) DEGATS AUX VITRAGES	11
10) RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE	12
11) EXTENSIONS DE GARANTIE EN DEHORS DE VOTRE RESIDENCE HABITUELLE	13
12) EXTENSIONS DE GARANTIE COMPLEMENTAIRES	14
LES PERILS FACULTATIFS	15
13) VOL	15
14) PERTES INDIRECTES	16
LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PERILS	16
15) <i>LES DOMMAGES EXCLUS</i>	16
DEUXIEME PARTIE	17
Le règlement de votre sinistre	17
16) VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	17
17) LA FIXATION DES DOMMAGES	18
18) CALCUL DE L'INDEMNITE	19
19) APPLICATION EVENTUELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE	19
20) MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE	20
21) BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE ET SUBROGATION	21
TROISIEME PARTIE	22
L'administration et la vie de votre contrat	22
22) LA DESCRIPTION DU RISQUE	22
23) DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI	22
24) DIMINUTION DU RISQUE	22
25) LA PRIME	23
26) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	23
27) CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE	24
28) PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE	24
29) LES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RECIPROQUES	24
30) QUE DOIT FAIRE LE PRENEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DU RISQUE ?	24
31) DOMICILIATION DU CONTRAT	24
32) LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	24
33) MEDIATION	25
QUATRIEME PARTIE	25
Extensions possibles au contrat	25
34) Extension Jardin	25
35) Extension Piscines & Jacuzzis	28
36) Intercalaire Inondation (réf.: II 03)	30
37) Intercalaire Tremblement de Terre (réf.: ITT 03)	31

PREMIERE PARTIE :

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Dans ce contrat :

- « **nous** » désigne l'entreprise d'assurances ;
- « **vous** » désigne les assurés qui sont :
 - le preneur d'assurance ;
 - les personnes vivant à son foyer ;
 - leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
 - les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les « **tiers** » sont toutes les personnes autres que les assurés.

1) L'OBJET DU CONTRAT POUR LE PROPRIETAIRE ET LE LOCATAIRE

Nous vous garantissons l'indemnisation des dommages matériels frappant le bâtiment et/ou le contenu, désignés aux conditions particulières, et causés par les périls eux aussi désignés aux conditions particulières.

Si vous êtes locataire du bâtiment, nous garantissons l'indemnisation de ces dommages lorsque votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire est engagée, en raison de ces périls, sur base des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil.

Le terme « locataire » désigne tant le locataire proprement dit que l'occupant à titre gratuit.

2) SYSTEME D'INDEXATION POUR LES GARANTIES ASSUREES

SI LE CONTRAT EST INDEXE :

I. MONTANTS ASSURES ET PRIMES :	<p>les montants assurés et les primes, varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre</p> <p>a) le ou les indices du prix de la construction et/ou des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir III ci-après) en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>b) le ou les indices du prix de la construction et/ou des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir III ci-après) indiqués comme « indice(s) de souscription » aux Conditions Particulières de la police ou du plus récent avenant.</p>
II. FRANCHISES ET LIMITES D'INDEMNITE :	<p><i>les franchises éventuellement prévues par les Conditions Particulières et les limites d'indemnité éventuellement applicables varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre</i></p> <p>a) <i>l'indice du prix de la construction en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part</i></p> <p style="text-align: center;">et</p> <p><i>l'indice du prix de la construction au niveau 480,54</i></p>

<p>III. METHODE D'UTILISATION DES INDICES :</p>	<p>indice du prix de la construction :</p> <p>a) les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières du contrat sous le(s) libellé(s)/article(s) « Bâtiment, Risques locatifs bâtiment, Risques occupant bâtiment, détériorations immobilières, dommages corporels RC, dommages matériels RC » suivent l'évolution de l'indice de la construction (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières, sous la ligne « la présente police est indexée », figure, en toutes lettres, la mention « indice de construction à la souscription : xxx,xx », si cette mention ne figure pas dans les Conditions Particulières, les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés.</p> <p>b) indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 : les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières du contrat sous le libellé/article « Contenu » suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières, sous la ligne « la présente police est indexée », figure, en toutes lettres, la mention « ind. consom. semestriel . à la souscription : xxx,xx » ; si cette mention ne figure pas dans Conditions Particulières, les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés.</p> <p>c) les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières et dont le(s) libellé(s)/article(s) ne correspond(ent) ni au a) et ni au b) ci-avant suivent l'évolution de l'indice de la consommation moyenne semestrielle base du 01.01.1948 (voir I ci-dessus) pour autant que , dans le texte de ces Conditions Particulières sous la ligne « présente police est indexée », figure, en toutes lettres, la mention « ind. consom. semestriel. à la souscription : xxx,xx » ; si cette mention ne figure pas dans Conditions Particulières , les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés .</p> <p>d) <i>les franchises éventuellement applicables et mentionnées dans les Conditions Particulières du contrat de même que des limites d'indemnité pouvant éventuellement entrer en ligne de compte pour certaines garanties suivant des dispositions des présentes Conditions Générales sont exprimées au niveau 480, 54 de l'indice de la construction et suivent l'évolution de cet indice (voir II ci-dessus).</i></p>
<p>IV. APPLICATION AUX SINISTRES :</p>	<p>En cas de sinistre, pour le calcul des montants assurés, des franchises et des limites d'indemnités, les plus récents indices établis avant la date de survenance du sinistre sont substitués aux indices pris en considération pour l'établissement de la dernière quittance de prime, <i>mais sans pour voir dépasser 120% de ceux-ci.</i></p>

V. RESILIATION DE L'INDEXATION :	L'indexation partielle ou totale du contrat étant facultative, elle est totalement ou partiellement résiliable par l'une ou l'autre des parties avec effet à la plus prochaine échéance annuelle de la prime moyennant préavis recommandé d'au moins trente jours.
---	--

3) LA DESCRIPTION DU BATIMENT ASSURABLE

BATIMENT :

- toute construction dont : **les murs extérieurs sont au moins pour 80% en matériaux incombustibles**, (c.-à-d. pierres, briques, moellons, bétons, verre, métaux) **les éléments portants** (à l'exception des planchers et de la charpente du toit) **sont en matériaux incombustibles**, (c.-à-d. pierres, briques, moellons, bétons, verre, métaux) **la couverture extérieure du toit n'est pas en chaume** ;
- toutes annexes et dépendances de ces constructions en n'importe quels matériaux ;
- tous autres biens attachés à perpétuelle demeure (art. 525 du code civil) ou réputés immeubles par incorporation (p.ex. : cuisine ou salle de bains installée, compteurs, raccordements) ;
- toute clôture à front de rue ;
- tous matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment ;
- **pouvant servir** :
 - d'habitation
 - de garage particulier
 - de bureaux
 - à l'exercice d'une profession libérale
 - à n'importe quelle activité commerciale si aucun assuré ne l'exerce, *pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un risque « industriel ou spécial », « agricole » cinéma, théâtre, salle de spectacle ou conférence ; dancing ou garde-meubles.*

LES MONTANTS A ASSURER

4) LA FIXATION DES MONTANTS

Les montants assurés doivent correspondre à la valeur de l'ensemble des biens indiqués ci-après, les taxes non récupérables comprises et sans dépasser les limites mentionnées ci-dessous. **Ils sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance .**

a) Pour le **bâtiment** :

- **si le preneur d'assurance est propriétaire, le bâtiment est assuré en valeur à neuf** c.à.d. le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, les matériaux à pied d'œuvre, les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire tels que salle de bain ; cuisine équipée, installations calorifiques ;
- **si le preneur d'assurance est locataire, la partie ou la totalité du bâtiment louée est assurée en valeur réelle**. La valeur réelle est la valeur à neuf moins la vétusté, vétusté qui est fonction de l'âge, de l'usage, de la fréquence et de la qualité de l'entretien.

Les voies d'accès, les cours et les clôtures sont couvertes d'office sans être comprises dans les montants.

b) Pour le **contenu**, vous appartenant ou qui vous est confié, situé à l'intérieur du bâtiment et dans ses cours, jardins et voies d'accès :

- **le mobilier**, c.-à-d. tous les biens meubles, y compris les aménagements fixes apportés par le locataire (par exemple : une cuisine équipée), **est assuré en valeur à neuf**,

- **excepté** le linge, les vêtements, le matériel de jardinage, les véhicules non soumis à l'immatriculation obligatoire, les appareils électriques et électroniques, le matériel informatique : **en valeur réelle** ;
- **excepté** les originaux, copies d'archives, documents, livres commerciaux, plans, modèles et supports d'information : **en valeur de reconstitution matérielle** ;

Les données et les logiciels informatiques ainsi que les frais d'études, de recherches, de prestations intellectuelles et les frais de reconstitution administrative ne sont pas assurés.

Les véhicules à moteur soumis à l'immatriculation obligatoire ne sont pas assurés ; sauf mention contraire en conditions particulières.

- **les objets spéciaux**, c.-à-d. les meubles d'époque, objets d'art ou de collection, d'argenterie, d'orfèvrerie, les bijoux, fourrures, tapis d'orient, les objets en métaux précieux et plus généralement les objets rares ou précieux sont assurés **en valeur vénale** c.-à-d. le prix que vous obtiendriez en les mettant normalement en vente sur le marché national ;

Toute collection est assurée jusqu'à concurrence de 6.200 € **Les collections de timbres-poste et de pièces de monnaies restent exclues.**

- **les animaux domestiques** sont assurés **en valeur de remplacement sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition** ;
- **les valeurs**, c.-à-d. les monnaies, billets de banque, timbres, les chèques libellés ou les autres effets, les lingots d'or, les pierres précieuses ; les perles fines non montées, les actions et les obligations sont assurés **en valeur du jour** et ce, *jusqu'à concurrence de 750 € pour l'ensemble de ces valeurs.*

LES PERILS DE BASE ET LES LIMITES DE GARANTIE

5) INCENDIE ET PERILS CONNEXES

Vous êtes assurés contre :

- **l'incendie** c.-à-d. le feu avec flammes hors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager ;
- **l'explosion ou l'implosion** c.-à-d. une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou dues à leur irruption dans des appareils ou des récipients quelconques ;
- **l'explosion d'explosifs** autres que ceux qui seraient inhérents à votre activité professionnelle dans le bâtiment ;
- la **fumée** ou la **suie** expulsée d'un appareil défectueux relié à une cheminée, les dommages résultant d'un foyer ouvert sont exclus.
- la chute directe de la **foudre** ou le choc d'objets renversés par la chute de la foudre ;
- la **chute d'arbre**, de **pylône**, d'une **partie d'un bâtiment** voisin ainsi que d'une grue ou de son chargement ;
- la **chute de météorite** ;
- les dommages occasionnés au mobilier personnel, par **l'action subite de la chaleur** ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y eut ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Les dommages causés aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer restent exclus de la garantie.

L'indemnité due pour cette garantie ne dépassera en aucun cas 2.500,00 € par sinistre.

- le **heurt de véhicules terrestres** conduit par un tiers autre que l'occupant régulier du bâtiment désigné et le **heurt de véhicules aériens** ou **spatiaux** ainsi que de leur chargement, de parties qui s'en détachent ou d'objets qui en tombent, et le heurt d'animaux ;

Ne sont pas assurés les dommages au contenu se trouvant à l'extérieur des constructions si vous avez occasionné le heurt.

- **l'action de l'électricité**, qu'elle soit canalisée ou atmosphérique, sur les appareils et installations électriques et électroniques et sur le matériel informatique situés à l'intérieur du bâtiment assuré, pour autant que ces équipements ne bénéficient plus de la garantie des fabricants ou des installateurs ;

Pour les appareils qui sont à l'origine du sinistre sont exclus :

- *les dommages causés aux pièces mécaniques, résistances chauffantes ou non, lampes, tubes, valves de toute nature, cellules semi-conductrices, fusibles, écrans de télévision et de matériel électronique ;*
- *les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;*
- *les dommages causés au contenu des appareils.*
- **l'électrocution d'animaux domestiques ;**
- *jusqu'à concurrence de 7.450 €,*
l'effraction immobilière lors d'un vol ou d'une tentative de vol ; et pour autant que vous soyez propriétaire du bâtiment et que celui-ci soit occupé ;
- la **décongélation** provoquée par un sinistre couvert, dû à un péril désigné en conditions particulières ;
L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 1.250 € par sinistre et par année.
- les **dégradations de linge** de maison en lave-linge ou sèche-linge suite à un dommage électrique ou une panne de secteur avec un maximum de 750 € par sinistre et par année.
- la survenance des périls précités dans le bâtiment ou dans le voisinage et qui, indirectement, cause au bâtiment ou au contenu des dégâts par :
 - la fumée, les vapeurs corrosives, le dégagement de chaleur ;
 - les secours et tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage y compris les démolitions ordonnées par les autorités compétentes pour arrêter le progrès d'un sinistre ;
 - l'effondrement résultant directement et exclusivement d'un sinistre ;
 - la fermentation ou la combustion spontanée suivies d'incendie ou d'explosion.

Restent exclus de la garantie les objets perdus ou volés à l'occasion d'un sinistre.

6) CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS

En conditions particulières, ce péril est automatiquement couvert avec le péril « incendie ».

Vous êtes assurés contre :

- les **conflits du travail** c.-à-d. toute contestation collective dans le cadre de relations de travail, y compris la grève et le lock-out ;
- les **attentats** c.-à-d. toute forme d'émeutes, de mouvement populaires et actes de terrorisme ou de sabotage ;

au cours desquels des dégâts matériels sont causés par des personnes y prenant part ou par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

- Exclusion de la contamination biologique/chimique par attentats.
Les pertes et dommages occasionnés par une contamination biologique et/ou chimique en rapport avec un attentat ne sont pas couverts par la police.
- Exclusion missiles et fusées.
Les pertes et dommages causés par des missiles et fusées en rapport avec un attentat ne sont pas couverts par la police.
- La garantie « ATTENTATS » peut être suspendue 14 jours après notification par lettre recommandée.
- Le montant assuré pour la garantie « ATTENTATS » est à considérer comme étant couvert par sinistre et par événement.

Cette garantie peut être suspendue sept jours après notification.

Ce péril est accordé jusqu'à concurrence du montant assuré pour bâtiment et contenu avec un maximum de 743.700 € par sinistre.

Allianz Insurance Luxembourg

7) TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Vous êtes assurés contre :

- **le vent de tempête** ou le choc d'un objet projeté ou renversé par ce vent, dont :
 - la force endommage des constructions présentant une résistance équivalente ou des constructions assurables contre ce vent et situées dans un rayon de 10 km du bâtiment assuré ;
 - ou la vitesse atteint une pointe d'au moins **80 km** à l'heure à la station météorologique la plus proche du bâtiment assuré ;
- **la grêle ;**
- **la pression, le glissement ou le déplacement de la neige ou de la glace ;**

La garantie est étendue aux dommages de muille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction totale ou partielle par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures.

Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :

- *aux constructions dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50% de leur superficie en matériaux légers, tôle, argile ou plaques ondulées ainsi qu'à leur contenu ;*
- *aux constructions dont la couverture extérieure est composée, pour plus de 20% de sa superficie en matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume et roofing non compris) ainsi qu'à leur contenu ;*
- *par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts ;*
- *à toute clôture ;*
- *aux objets situés à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'aux antennes, enseignes et tentes solaires ;*
- *aux vitres , glaces et matières plastiques translucides formant immeuble ;*
- *aux parties délabrées du bâtiment, c.-à-d. celles dont la vétusté dépasse 40%*
- *au contenu se trouvant dans le bâtiment non préalablement endommagé par ces mêmes événements ;*
- *au bâtiment ouvert (totalement ou partiellement) pour autant que cet état soit à l'origine du dommage, ainsi qu'à son contenu ;*
- *aux objets dont l'assuré serait légalement ou contractuellement responsable ;*
- *aux auvents, écrans extérieurs, serres et châssis sur couche et jardins d'hiver ;*

8) DEGATS DES EAUX ET DE MAZOUT, GEL

Vous êtes assurés contre :

- **l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques** se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou des bâtiments voisins, et des appareils ménagers qui y sont reliés, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations ou de ces appareils, *à l'exclusion des dommages causés par le gel ;*
- **le refoulement d'eau provenant des égouts publics**, lorsque ce refoulement ne résulte pas d'une crue de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs. La garantie est limitée à 5.000,00 € par évènement et par année d'assurance
- **les dommages matériels causés par le gel des installations hydrauliques** se trouvant à l'intérieur des bâtiments, y compris les frais de dégellement, *jusqu'à concurrence de 7.500,00 €;*

- **l'infiltration d'eau au travers des toitures ;**
- **l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums et des matelas d'eau ;**
le contenu des aquariums reste exclu de la garantie ;
- **l'attaque par la mэрule** (*serpula lacrymans*) *jusqu'à concurrence de 6.200 €, lorsqu'elle est la conséquence d'un sinistre dégâts des eaux que nous avons déjà indemnisé en vertu du présent contrat ;*
- **l'écoulement de mazout** de votre installation de chauffage central ou de celle des bâtiments voisins en ce compris les conduites et les citernes qui y sont reliées, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations.

Sont aussi pris en charge les frais :

- **de recherche** des fuites des installations hydrauliques défectueuses du bâtiment que nous assurons, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement ;
- **d'ouverture et de remise en état** des parois, planchers et plafonds en vue de la réparation des conduites hydrauliques défectueuses du bâtiment qui ont provoqué le sinistre, ainsi que les frais de réparation de celle-ci ; **frais exposés raisonnablement.**

sur justificatif et dans la mesure où ces frais sont dus ou encourus par l'assuré.

Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :

- *aux installations et appareils hydrauliques ou de chauffage, autres que les conduites hydrauliques ou de chauffage, ainsi que la perte du liquide écoulé ;*
- *au revêtement de la toiture ;*
- *si le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, lorsque vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques et que le sinistre est en relation causale avec ce manquement.*
Toutefois, si cette vidange incombe à un tiers, la garantie vous reste acquise ;
- *par des conduites, installations et appareils apparents présentant plusieurs points de corrosion visible et non traités ;*
- *par le gel dans les dépendances sans communication non pourvues d'un dispositif de chauffage ;*
- *par les piscines et leur installation hydraulique ;*
- *par défaut d'entretien ou un manque de précaution manifesté pendant l'inoccupation du bâtiment.*

9) DEGATS AUX VITRAGES

Vous êtes assurés contre **le bris et la fэlure** :

- des vitrages, miroirs, glaces, coupoles ou panneaux translucides ou transparents en matière plastique ;
- des vitrocéramiques
- *des vitrages d'art, des enseignes et des écrans extérieurs jusqu'à concurrence de 625,00 €*
- *des serres et châssis sur couches à usage privé dont la superficie au sol ne dépasse pas 20 m² ;*
- *des parties vitrées des capteurs solaires jusqu'à concurrence de 3.000,00 €*

que vous soyez propriétaire ou locataire.

Nous couvrons également les conséquences directes suivantes :

- les frais d'obturation provisoire, exposés raisonnablement ;
- les dégâts matériels causés aux cadres, soubassements et châssis ;
- les dégâts matériels aux objets se trouvant dans les locaux ;

EXCLUSIONS:

A) *Ne sont pas garantis :*

- *les rayures ou écailllements ;*
- *les glaces non fixées, non suspendues et lors de leurs déplacements ;*
- *les bris causés par suite de travaux effectués aux objets assurés ou à leurs encadrements ;*
- *les frais de gardiennage ;*

B) *Moyennant mention aux conditions particulières et paiement d'une prime spéciale, peuvent être garantis les risques spéciaux suivants :*

- *les vitrages isolants de plus de 10m² ;*
- *les verres réfractaires au feu.*
- *les vitrages spéciaux (marbrites et marmorites, vitrages scellés sur pierre ou sur maçonnerie, vitrages collés) ;*
- *les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations sur les vitrages.*

10) RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Nous garantissons votre responsabilité civile extra-contractuelle découlant des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil, pour des dommages causés à des tiers par le fait :

- du bâtiment , de ses jardins attenants, voies d'accès, cours, clôture et trottoirs ;
- du mobilier ;
- de l'encombrement des trottoirs ou du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- des citernes à mazout y compris les installations qui en font partie, d'un contenu maximum de 10.000 litres, servant exclusivement au chauffage de l'immeuble assuré, si vous vous conformez aux prescriptions officielles en matière de construction, installation et contrôle périodique.

Les dispositions suivantes sont applicables additionnellement :

- *si du mazout s'écoule ou est renversé au risque de polluer des terrains ou des eaux (y compris les eaux souterraines) appartenant à autrui ou de causer d'autres dommages à la propriété d'autrui, dommages dont vous seriez rendu responsable, nous assumons également, sous déduction de la valeur des marchandises récupérées, les frais nécessaires pour écarter ce danger, frais dits préventifs. *Ne sont toutefois pas assurées les dépenses occasionnées par la recherche et l'élimination d'une fuite, par la vidange et le remplissage de la citerne ainsi que par d'autres réparations ou modifications apportées à vos installations ;**
- *nos prestations pour les dégâts matériels et les frais préventifs ensemble ne peuvent excéder la somme de 12.500 €,*
- *moyennant mention aux conditions particulières et paiement d'une prime spéciale, peuvent être garantis les dommages causés aux tiers par le fait des ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur, pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat et soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé et/ou par des enseignes ;*

jusqu'à concurrence des montants fixés aux conditions particulières pour dommages corporels RC et dommages matériels RC, les dommages immatériels consécutifs à ces dommages étant limités à 50.000 €.

Sont aussi pris en charge les intérêts et les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts que nous engagerions pour vous défendre.

Si le contrat est souscrit par l'ensemble des copropriétaires et que la copropriété est régie par un acte de base, cette garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux, ainsi qu'au ménage concierge lorsqu'il est au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

Ces copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité, sauf en ce qui concerne les dégâts matériels aux parties communes.

Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :

- à des biens dont vous êtes locataire ;
- aux objets qui vous sont confiés ou dont vous avez la garde ;
- à des biens par feu, incendie, explosion, fumée ou eau ;
- par le fait de tout véhicule à moteur ;
- par le fait de l'exercice d'une profession.

Exclusion générale de l'amiante

Restent exclus de la garantie du contrat les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;

Exclusion des organismes génétiquement modifiés.

Tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés (GMO) sont exclus.

Exclusion des champs électromagnétiques.

Tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques (EMF) sont exclus.

Exclusion de l'encéphalopathie spongiforme transmissible.

Tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE), en ce compris dans sa manifestation chez l'homme, sont exclus.

11) EXTENSIONS DE GARANTIE EN DEHORS DE VOTRE RESIDENCE HABITUELLE

Les extensions ci-après sont garanties automatiquement à condition que le preneur d'assurance soit une personne physique et que le contrat couvre le bâtiment ou le contenu de sa résidence habituelle.

Ces extensions sont assurées aux mêmes conditions que les périls de base et à concurrence des montants assurés ou des limites mentionnées ci-dessous.

- En cas de **déménagement** au Luxembourg, l'assurance continue aux deux endroits pendant 60 jours, quels que soient la construction, la toiture ou l'usage du nouveau bâtiment.
- En cas de **déplacement temporaire et partiel du mobilier** dans le monde entier, l'assurance de ce mobilier continue, pendant 90 jours, dans d'autres bâtiments pour autant qu'ils ne vous appartiennent pas ou qu'ils ne vous soient pas loués pour plus de 90 jours.
- En cas de **villégiature**, de **voyage** ou de **vacances** dans le monde entier, et pour autant que le présent contrat couvre le bâtiment au lieu de votre domicile, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment et de son contenu. La location ou l'occupation ne peut excéder 90 jours par année d'assurance. La construction, la toiture et l'usage du bâtiment peuvent être quelconques. *Le montant assuré pour cette extension est de 125.000 €.*
- Si vos enfants sont étudiants, nous assurons votre ou leur responsabilité en tant que locataire du **logement d'étudiant**, meublé ou non jusqu'à concurrence de 100.000,00 € dont le contenu est limité à concurrence de 7.500,00 €.
- Si vous organisez une **fête familiale**, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire des locaux destinés à la fête familiale et de leur contenu. *Le montant assuré pour cette extension est de 620.000 €.*

12) EXTENSIONS DE GARANTIE COMPLEMENTAIRES

L'ensemble de ces extensions est garanti automatiquement à concurrence de 100% des montants assurés sur bâtiment et contenu.

Ces extensions couvrent les frais suivants, pour autant qu'ils aient été exposés raisonnablement, de même que les recours exercés contre vous tel que défini ci-après, et pour autant que ces frais et recours résultent d'un sinistre couvert et soient causés par un des périls de base.

12.1. les **frais de sauvetage** découlant :

- des mesures que nous demanderions en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre ;
- des mesures urgentes prises d'initiative par vous ou imposées par des autorités compétentes pour :
 - prévenir le sinistre en cas de danger imminent c.-à-d. qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme ;
 - atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesure urgentes, nous entendons celles que vous êtes obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable sous peine de nuire à nos intérêts, à condition que ces mesures aient été exposées en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

12.2. les **frais exposés pour déplacer, conserver et replacer le contenu** assuré à sauver ou à réparer ;

12.3. les **frais exposés pour effectuer le déblaiement et les démolitions** nécessaires à la reconstruction du bâtiment ou à la reconstitution du contenu *avec un maximum de 12.500 € pour frais d'analyse du site même, de dépollution du sol du site ainsi que de l'élimination des déchets mobiliers et immobiliers imposés par les autorités publiques ;*

12.4. les **frais de remise en état** des voies d'accès, cours, clôtures et jardin, y compris les plantations, attenants au bâtiment et endommagés par le sinistre ou les travaux de sauvetage et de conservation ;

12.5. les **frais de logement** provisoire dans un hôtel ou ailleurs, *jusqu'à concurrence de 3.750 € lorsque le bâtiment n'est pas habitable ;*

12.6. les **honoraires, taxes comprises, de l'expert** que vous avez désigné pour évaluer les dommages à vos biens. *Ces frais d'expertise sont limités à 5% de l'indemnité sauf celles relatives aux garanties de responsabilité et des pertes indirectes. Ce montant ne pourra excéder la somme effectivement payée à l'expert.*

12.7. le **chômage immobilier** de la partie endommagée et rendue inutilisable par le sinistre, et ce, pendant la durée normale de reconstruction *avec un maximum de 18 mois.*

Il représente

- pour le propriétaire occupant : la perte de jouissance des lieux évaluée à leur valeur locative ;
- pour un bailleur : si le bâtiment est effectivement loué, la perte de loyer ;
- pour le locataire : la responsabilité qu'il encourt pour le chômage immobilier qu'il occasionne au bailleur.

12.8. les **recours exercés contre vous.**

Votre responsabilité est couverte pour les dégâts matériels subis par :

- les tiers et causés par un sinistre couvert qui prend naissance dans le bâtiment ou votre contenu et qui se communiquerait aux biens de ces tiers (article 1382 à 1386 du Code Civil).
- Cette extension est également accordée pour le logement d'étudiant et les locaux pour fêtes familiales prévus à l'article 11.
- vos locataires éventuels et causés par un sinistre couvert qui résulte d'un vice ou d'un défaut d'entretien du bâtiment (article 1721, alinéa 2 du Code Civil).

Sont aussi pris en charge :

- les intérêts et les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats ou d'experts que nous engagerions pour vous défendre ;
- le chômage commercial c.-à-d. les frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire, diminués de celui-ci s'il est déficitaire, subi par des tiers.

LES PERILS FACULTATIFS

Nous assurons ces périls ou ces extensions d'assurance pour autant qu'ils soient mentionnés en conditions particulières.

13) VOL

13.1. Les conditions d'assurance

La garantie n'est acquise qu'aux **conditions d'occupation et de prévention élémentaires** suivantes :

- le bâtiment doit être régulièrement occupé c.-à-d. habité chaque nuit par un assuré. Une inoccupation de 90 nuits par an reste toutefois autorisée ;
- le bâtiment principal doit être normalement protégé c.-à-d. que toutes les portes extérieures de ce bâtiment doivent être munies de serrures de sécurité (c.-à-d. présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à une serrure à cylindre).

Dans un immeuble à appartements, il en va de même de toutes les portes donnant sur les parties communes, tant de la partie du bâtiment occupée que des caves, des greniers et des garages.

En cas d'absence :

- ces portes doivent être fermées à clé
- les fenêtres et les portes-fenêtres doivent être fermées correctement.

Les portes des annexes indépendantes ainsi que celles des caves, greniers et garages d'un immeuble à appartement doivent toujours être fermées à clé.

D'autres mesures de prévention peuvent être convenues en conditions particulières.

13.2. La garantie vol

Vous êtes assurés contre le vol ou la tentative de vol commis :

- dans le bâtiment ;
- par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment *jusqu'à concurrence de 2.500 € et pour autant que cette personne soit poursuivie judiciairement ;*
- par une personne qui s'est introduite par effraction, escalade, usage de fausses clés ou clandestinement dans le bâtiment, pour autant que cela puisse se constater matériellement.
- avec violence ou menaces. Cette garantie est acquise pour vos effets personnels ainsi que de vos valeurs emportés par vous à l'extérieur de votre habitation en Europe *jusqu'à concurrence de 2.000,00 €.*

L'assurance continue dans les cas suivants :

- en cas de déménagement au Luxembourg, aux 2 endroits *pendant 60 jours ;*
- en cas de déplacement temporaire du mobilier tel que défini à l'article 11, *jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré pour le contenu et pour autant que vous résidiez dans ce bâtiment.*

Nous garantissons :

- **le contenu volé, sans dépasser :**
 - 6.200 € par objet ;
 - 12.500 € pour l'ensemble des bijoux ;
 - 750 € pour l'ensemble des valeurs ;
 - 2.500 € par annexe indépendante du bâtiment, ou par cave, grenier et garage d'un immeuble à appartements ;
- **les dégâts matériels causés au contenu.**

Nous garantissons également les dégâts causés au contenu par vandalisme et/ou malveillance.

Nous garantissons également les **détériorations immobilières**, tant pour le propriétaire que pour le locataire, même si le contenu seul est assuré, jusqu'à concurrence de 7.450 €.

Nous prenons aussi en charge les **frais de sauvetage** tels que définis au point 12.1 (par exemple : en cas de vol des clés même en dehors du bâtiment, le remplacement des clés et des serrures).

Ne sont cependant pas assurés :

- les objets situés à l'extérieur du bâtiment ainsi que dans les parties communes si vous n'occupez que partiellement le bâtiment ;
- les véhicules à moteur soumis à l'immatriculation obligatoire, les remorques, ainsi que leur contenu ;
- l'usage abusif de chèques non libellés, cartes de banque et de crédit ;
- en cas de non occupation régulière.
- le vol simple et/ou non qualifié ainsi que la simple disparitions d'objets.

13.3. Les biens retrouvés

Si les biens volés sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous aurez le choix entre :

- nous délaisser les biens ;
- reprendre les biens et rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparations éventuels.

Si les biens sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous prendrons en charge les frais de réparations éventuels.

14) PERTES INDIRECTES

Nous garantissons sur justificatif le paiement d'une indemnité complémentaire couvrant les frais que vous avez exposés ainsi que les préjudices ou les pertes que vous avez subis à la suite d'un sinistre couvert jusqu'à 5 % de l'indemnité totale, hormis celle relative aux « extensions de garantie complémentaires » tels que définis à l'article 12 et celle relative aux garanties de responsabilité telles que définies à l'article 10 et celles relatives aux garanties bris de glaces et vol.

LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PERILS

15) LES DOMMAGES EXCLUS

Sont toujours exclus :

- les dommages causés par les faits suivants :
 - l'acte intentionnel commis par ou avec la complicité du preneur, de son conjoint ou de ses mandataires ;
 - les crues, inondations, raz de marée, effondrement du sol, glissements de terrain, tout autre cataclysme naturel et, sauf mention en conditions particulières, le tremblement de terre ;
 - la guerre, y compris la guerre civile, la réquisition, l'occupation partielle ou totale par une force militaire, de police ou de combattants réguliers ou irréguliers.

- les dommages qui surviennent lorsque le bâtiment est en construction, reconstruction, transformation, démolition, agrandissement;
- **Toutefois, la garantie reste acquise :**
 - si les dommages sont provoqués par un incendie ou par le péril « conflits du travail et attentats » ;
 - si les dommages sont provoqués par le péril « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace » lorsque le bâtiment est définitivement clos (portes et fenêtres terminées et posées à demeure) et couvert ;
 - en cas de travaux de transformation, s'il n'y a pas de relation causale entre ces travaux et les dommages.
- les dommages causés ou aggravés par :
 - les armes ou les engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radioisotope, utilisée ou destinée à être utilisée en dehors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- les risques nucléaires :
 - Le contrat ne couvre aucun sinistre ni dommage causé directement ou indirectement par un des éléments suivants, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement ayant à tout moment ou a un autre contribué au sinistre:
une matière nucléaire, une fission ou fusion nucléaire, une radiation nucléaire, des déchets radioactifs issus de l'utilisation de combustibles nucléaires, des explosifs nucléaires ou de toute arme nucléaire.
- Exclusion E-risk.
 - Ne sont pas couverts les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant ;
 - Ne sont pas couverts les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant.

DEUXIEME PARTIE

Le règlement de votre sinistre

Les articles suivants représentent, dans une suite logique, les étapes successives en vue du paiement de l'indemnité qui vous est due pour un sinistre couvert . Ils constituent tant les dispositions judiciaires du contrat que la procédure à suivre.

16) VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour nous permettre de régler au mieux votre sinistre, certaines démarches sont indispensables.

Vous devez donc, sous peine de réduire l'indemnité du préjudice que nous subirions :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et pour éviter sa répétition ;
- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance , ou si ce délai ne peut être respecté, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. Ce délai est réduit à 24 heures pour les dommages causés aux animaux.

Utilisez dans la mesure du possible le formulaire mis à votre disposition.

Sinon, votre écrit doit mentionner les éléments suivants :

- les circonstances (lieu, date de survenance ; éléments particuliers...);
 - les causes (le péril concerné, l'origine du dommage) ;
 - les noms, prénoms et adresses des tiers ou témoins éventuels ;
 - les autres contrats d'assurance concernés par le même sinistre.
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de « recevoir » délivrée par les créanciers inscrits ;
 - en cas de « Conflits du travail et attentats » ou de « Tremblement de terre », accomplir les démarches auprès des autorités compétentes pour nous permettre de récupérer le montant qui ferait double emploi avec notre indemnité ;
 - déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration lorsqu'il s'agit d'un vol ou lorsqu'il s'agit d'un heurt de véhicule sans que vous avez pu identifier le conducteur ;
 - vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou d'accorder tout abandon de recours. Il faut aussi vous abstenir de toute promesse d'indemnisation et de tout paiement à l'égard de tiers sans notre accord. Nous nous réservons en fait le droit de négocier avec les victimes, de transiger et de diriger le procès civil et ce , uniquement dans la mesure où nos intérêts coïncident ;
 - si votre responsabilité est engagée, nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur notification ;
 - ne pas modifier sans nécessité l'état des biens en rendant impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre et l'estimation des dommages.
 - vous soumettre à toute mesure d'instruction ordonnée par un tribunal et comparaître en personne si cette mesure est requise

Si vous ne remplissez pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Si vous n'avez pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus dans une intention frauduleuse nous pouvons décliner notre garantie.

17) LA FIXATION DES DOMMAGES

- Dans les 60 jours après la survenance du sinistre, envoyez-nous une estimation la plus détaillée possible des dommages avec les justificatifs éventuels (par exemple, les devis de travaux, la liste des prix des biens sinistrés). Cette estimation doit être faite sur base des mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour estimer les montants à assurer (cf. articles 3 et 4).
- Nous serons éventuellement amenés à mandater un expert qui sera chargé de déterminer les causes du sinistre et d'évaluer les dommages au jour du sinistre, les pourcentages de vétusté et la valeur des montants à assurer .
- Si nos experts ne sont pas d'accord sur l'évaluation, ils choisiront un troisième expert dont la voix sera prépondérante. A défaut de s'entendre sur le choix, le Président du Tribunal d'Arrondissement de votre domicile, requis par la partie la plus diligente, le désignera.
- Le dommage est estimé en tenant compte des taxes et droits quelconques pour autant que vous les ayez déboursés et que vous ne puissiez les récupérer fiscalement.

18) CALCUL DE L'INDEMNITE

Pour calculer l'indemnité à partir du dommage, il faut en déduire éventuellement la vétusté, appliquer les limites d'intervention, et enfin déduire une franchise éventuelle.

- **La vétusté**

En cas d'assurance de responsabilité, la vétusté est toujours déduite.

En cas de dommage causé au contenu par l'action de l'électricité, la valeur réelle des appareils est calculée en déduisant forfaitairement la vétusté à concurrence de :

- **16 % par an, avec un maximum de 80 % et un minimum de 50,00 €, pour les dégâts électriques aux appareils multimédia, tels que appareils photos, caméscopes, laptop, desktop et périphériques, téléviseurs et écrans plats, installation « Home cinéma », consoles de jeux fixes, chaînes stéréo**
- **8 % par an, avec un maximum de 80 % et un minimum de 25,00 €, pour les dégâts électriques aux autres appareils électriques.**

Le montant ainsi obtenu constitue la limite du dommage indemnisé en cas de réparation.

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien ou de la partie sinistrée d'un bien est intégralement déduite dès qu'elle excède 30%.

19) APPLICATION EVENTUELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

Si les montants assurés sont inférieurs à ceux qui auraient dû être assurés ; l'indemnité sera alors réduite proportionnellement c.-à-d. dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

Cette règle ne sera applicable qu'après la répartition éventuelle des montants réversibles : si certains montants assurés excèdent ceux qui auraient dû être assurés, cet excédent sera réparti sur les biens insuffisamment assurés qu'ils soient sinistrés ou non. Cette répartition se fait au prorata des insuffisances de montants multipliées par le rapport existant entre le taux de prime relatif à l'excédent sur celui relatif à l'insuffisance.

Toutefois, pour le péril « Vol », l'éventuel excédent assuré pour le bâtiment ne peut compenser une insuffisance de l'assurance du contenu.

La règle proportionnelle n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants :

- les « extensions de garantie en dehors du risque désigné » (cf. article 11) ;
- les « extensions de garantie complémentaires » (cf. article 12) ;
- la « responsabilité civile immeuble » (cf. article 10) ;
- si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10% du montant qui aurait dû être assuré ;
- si, en tant que locataire partiel, le montant assuré pour la responsabilité locative atteint au moins le plus petit des montants suivants :
 - 15 fois le loyer annuel augmenté des charges sans comprendre les frais de consommation ;
 - la valeur réelle des parties louées ;
- en cas d'assurance au premier risque.
- si vous avez opté pour le système d'abrogation de la règle proportionnelle en faisant assurer les montants précisés ci-après :
 - 1. pour le bâtiment :**
si vous acceptez le système de calcul basé sur la superficie développée que nous vous proposons ci-après.

Par superficie développée, murs extérieurs compris, il faut entendre :

- la totalité de la surface des parties aménagées à des fins d'habitation des différents niveaux de l'habitation et de ses annexes, vérandas comprises.
- la moitié de la surface des parties non aménagées des différents niveaux de l'habitation et de ses annexes.

Par parties non aménagées il faut entendre :

- les locaux qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation tels que remise, garage, atelier de bricolage, cave, buanderie.

Le vide ventilé et le grenier non aménagé ne sont pas pris en considération.

Si vous êtes propriétaire ou locataire d'un bâtiment le montant à assurer doit atteindre 1.750 € par m² de superficie développée.

Si le système de calcul proposé est correctement appliqué et que le montant assuré est adapté à l'évolution de l'indice du prix de la construction STATEC, nous nous engageons lors de la survenance d'un sinistre à ne pas réduire l'indemnité en fonction de la règle proportionnelle de montants définie ci-dessus sans toutefois que cette indemnité puisse excéder le montant assuré.

2. pour le contenu :

Le montant assuré doit atteindre au moins 20 % du montant assuré pour le bâtiment suivant le système de calcul prévu au point 1.

Si seul le contenu est assuré par nous, ce pourcentage est appliqué au montant qui y aurait été assuré pour le bâtiment suivant le système de calcul défini au point 1.

Si le système de calcul proposé est correctement appliqué et que le montant assuré est adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 STATEC, nous nous engageons lors de la survenance d'un sinistre à ne pas réduire l'indemnité en fonction de la règle proportionnelle de montants définie ci-dessus sans toutefois que cette indemnité puisse excéder le montant assuré.

Le système basé sur la surface bâtie proposé aux points 1 et 2 ci-dessus, ne peut entraîner de frais supplémentaires à charge du preneur à la conclusion du contrat.

L'assuré s'engage par ailleurs à :

- *maintenir l'indexation pendant toute la durée du contrat ;*
- *faire procéder à une nouvelle expertise en cas de transformation, d'aménagement ou d'agrandissement du bâtiment lorsque la valeur des modifications effectuées excède 10% du montant assuré pour le bâtiment ;*
- *faire modifier le montant assuré en fonction des résultats de la nouvelle expertise.*

20) MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que vous ayez rempli toutes vos obligations,

pour le bâtiment :

- En ce qui concerne le bâtiment, l'indemnité est destinée à la reconstruction du bien sinistré au Grand-Duché de Luxembourg, et en conséquence elle n'est payée qu'au fur et à mesure de cette reconstruction.
- Le défaut de reconstruction au Grand-Duché de Luxembourg entraînera une réduction de l'indemnité égale à 20% de l'indemnité calculée en valeur réelle, à moins que ce défaut de reconstruction soit dû à une cause qui vous est étrangère ou en cas de juste motif de votre part.
- En cas de reconstruction partielle, nous vous paierons le montant que vous avez réinvesti, ainsi que le solde de l'indemnité réduit de 20% de ce solde calculé sur la base de la valeur réelle.

pour le contenu :

- nous payons la totalité de l'indemnité.

Toutefois le délai de paiement de 30 jours pourra être reporté jusqu'au moment où :

- le montant de l'indemnité ou vos responsabilités ne seront plus contestées ;
- nous aurons pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement.

Nous nous réservons le droit de demander le dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, uniquement dans les deux cas suivants :

- les sinistres vol ;
- lorsque des présomptions existent que le sinistre pourrait être dû à votre fait intentionnel ou à celui du bénéficiaire de l'indemnité.

Pour toute garantie de responsabilité du présent contrat nous payons l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable, à concurrence du capital assuré.

21) BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE ET SUBROGATION

L'indemnité vous est payée ou est payée au tiers dans la mesure où votre responsabilité est couverte par le présent contrat.

Si nous avons payé le dommage **nous sommes subrogés** à tous vos droits contre les tiers du chef de ce dommage, et vous êtes responsable de tout acte qui préjudicierait à nos droits contre les tiers. Vous ne pouvez, notamment accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans, au préalable, nous en aviser.

La subrogation ne peut, en aucun cas, vous nuire si vous n'avez été indemnisé que partiellement; vous pouvez exercer vos droits pour le surplus et vous conservez à cet égard la préférence sur nous, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

Enfin, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant à votre foyer ainsi que vos hôtes ;
- le personnel et les mandataires à votre service ainsi que les personnes vivant à leur foyer ;
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe ;
- les clients du preneur d'assurance;
- les régies et les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours ;
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail ;
- les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement ;
- vous-même pour les dommages aux biens confiés sauf le bâtiment dont vous seriez locataire ;

et à condition que :

- leur responsabilité ne soit pas assurée par un contrat d'assurance ;
- le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre un autre responsable ;
- il n'y ait pas eu malveillance.

TROISIEME PARTIE

L'administration et la vie de votre contrat

Dans cette dernière partie du contrat, les dispositions s'adressent exclusivement au preneur d'assurance.

22) LA DESCRIPTION DU RISQUE

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous donner une description exacte et complète du risque. Vous êtes aussi tenu de nous informer des éléments qui peuvent influencer notre appréciation du risque. Ces éléments sont ceux à renseigner dans la « proposition d'assurance » ainsi que ceux relatifs à l'assurabilité du bâtiment décrit à l'article 3.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

Nous attirons encore votre attention sur l'obligation de nous déclarer les autres contrats qui couvrent les mêmes biens.

Enfin, toute modification de ces éléments doit nous être déclarée aussi en cours de contrat.

23) DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, nous vous proposerons :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour où nous en avons pris connaissance. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces nouvelles conditions endéans le mois, nous résilierons le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque.

Si un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat et que :

- l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée, nous n'appliquerons aucune sanction ;
- l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne paierons l'indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer ;
- nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque, nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat endéans le mois en vous remboursant la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

Votre état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite doit être déclaré à la Compagnie dans les huit jours.

24) DIMINUTION DU RISQUE

A partir du jour où nous avons connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime sera diminuée en proportion. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

25) LA PRIME

- La prime, majorée des impôts et des frais, est payable par anticipation au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
- A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie trente jours après vous avoir envoyé une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- Cette lettre recommandée doit comporter mise en demeure de payer la prime échue, rappeler la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.
- Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus.
- Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où vous nous avez payé la prime échue, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.
- **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut nous engager.**
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- **Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.**

26) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- La garantie prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat. Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.
- Le contrat d'assurance est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.
A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie.
Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement.
- Sauf dispositions contraires, sa résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise à l'autre partie contre récépissé, soit par exploit d'huissier et prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du lendemain de sa signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- Le présent contrat peut aussi être résilié dans les cas et les délais suivants :
 - par nous, après un sinistre, au plus tard un mois après le premier paiement de notre prestation; dans le cas où nous exerçons ce droit, vous disposez du droit de résilier les autres contrats conclus auprès de notre Compagnie; nonobstant le non-paiement de toute prestation nous pouvons prononcer la résiliation du contrat et donner à cette résiliation effet dès sa notification lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la découverte de la fraude ;
 - par vous, **si nous résilions en partie le contrat, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle nous vous avons notifié cette résiliation ;**
 - par vous et par nous, **chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, pour la date de la durée prévue aux Conditions Particulières ou pour la date de la tacite reconduction. La résiliation doit être notifiée 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous que résiliez, 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat ;**

- par vous, si nous augmentons le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé. **Nous ne pouvons procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. Nous devons vous notifier l'augmentation du tarif 30 jours au moins avant sa date d'effet. Vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.**

27) CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE

- Dans le cas d'une faillite ou de concordat judiciaire par abandon d'actifs, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-même après l'expiration du même délai ;
- Si le preneur d'assurance vient à décéder, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons, nous même, le résilier dans les 3 mois du jour ou nous avons eu connaissance du décès ;
- En cas de cession entre vifs du bâtiment, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique ;
- En cas de cession entre vifs du contenu, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

28) PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

29) LES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RECIPROQUES

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à notre siège d'exploitation. Nos communications et nos notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

30) QUE DOIT FAIRE LE PRENEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DU RISQUE ?

Il doit en aviser la Compagnie dans le plus bref délai, bien que la garantie du contrat, pour autant que le risque reste situé au Grand-Duché de Luxembourg, lui reste acquise **pendant 60 jours**. Passé ce délai, la garantie est suspendue.

31) DOMICILIATION DU CONTRAT

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre au domicile du mandataire général dans le Grand-Duché de Luxembourg, le vôtre à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de changement de votre domicile, vous vous engagez à nous en prévenir par écrit, faute de quoi toute notification sera valablement faite à votre dernier domicile officiellement connu par nous.

32) LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

Toutes les contestation relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux aux Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accord internationaux.

33) MEDIATION

Les litiges pouvant éventuellement naître de l'application du présent contrat peuvent être soumis par vous au médiateur en assurance.

Les demandes sont à adresser :

soit à l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)

L- 1274 HOWALD, Rue des Bruyères, 55

soit à l'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (ACA) à L-1468 Luxembourg, Rue Erasme, 12
sans préjudice de votre possibilité d'intenter une action en justice.

QUATRIEME PARTIE

Extensions possibles au contrat

34) Extension Jardin

Préliminaire :

Si mention de la présente extension est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue aux « Jardin » tel que défini ci-après.

34.1. Définition

L'assurance est étendue aux dommages décrits ci-après qui surviennent à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières.

34.2. Montant de la garantie

Nous intervenons à concurrence de maximum 4.000,00 € par sinistre à l'indice 744,35 (indice de consommation moyenne semestrielle au 01/05/2010).

34.3. Franchise

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre, une franchise égale à 10% du montant à indemniser avec un minimum de 250,00 € à l'indice 744,35 (indice de consommation moyenne semestrielle au 01/05/2010). Si une ou plusieurs franchises de la présente police s'appliquent au même événement, le montant total à déduire n'excédera pas la franchise la plus importante.

34.4. Extensions

A. Les dommages à votre jardin

Si votre bâtiment est assuré, nous assurons en plus :

- 1) Les frais pour la remise en état des plantations dans votre jardin (en pleine terre ou en pot) irrémédiablement endommagées par :
 - Un des périls assurés par les garanties de base, dans les conditions prévues par celles-ci, même si ce péril n'a causé aucun dommage aux biens assurés,
 - Du bétail ou des chevaux non autorisés à se trouver à la situation du risque.

- 2) Les dommages causés par la « Tempête, Grêle, Pression de la neige et de la glace » aux abris de jardin, séparations et clôtures.

Allianz Insurance Luxembourg

- 3) Si vous avez souscrit la couverture Vol et si les faits ont été constatés par les autorités de police, nous couvrons également :
- Le vol ou la tentative de vol des plantations dans votre jardin (en pleine terre ou en pot) ;
 - Les dommages causés aux plantations de votre jardin (en pleine terre ou en pot) par vandalisme ou malveillance suite à un vol ou une tentative de vol.

La couverture est également acquise, même si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment et que vous n'êtes pas responsable pour les dommages.

B. Les dommages à votre contenu en plein air

Si votre contenu est assuré, nous assurons en plus :

- 1) En dehors du bâtiment ou dans un bâtiment ouvert :

Les dommages causés par un péril de base assuré et selon les conditions prévues par ce péril, aux objets mentionnés ci-dessous:

- Le matériel de jardinage et de piscine;
- Les hamacs, parasols, tentes solaires, tentes de fêtes et meubles de jardin (chaises, fauteuils, bancs et tables);
- Les dispositifs récréatifs (tels que maisons de jeux, balançoires, toboggans, tables de ping-pong, trampolines à l'exception des jeux gonflables);
- Les barbecues, cuisines de jardin, poêles de jardin, foyers de terrasse et chauffages de terrasse;
- La décoration de jardin et l'éclairage de jardin destinés à se trouver à l'extérieur et solidement fixés.

- 2) Si vous avez souscrit la couverture Vol et si les faits ont été constatés par les autorités de police, nous couvrons également :

- Le vol ou la tentative de vol de ces objets ;
- Les dommages causés à ces objets par vandalisme ou malveillance suite à un vol ou une tentative de vol.

34.5. Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie souscrite et celles mentionnées à l'article 15 des conditions générales, sont également exclus :

- les frais de simple entretien du jardin ;
- les dommages causés à l'occasion de l'entretien ou de l'aménagement du jardin.

35) Extension Piscines & Jacuzzis

Préliminaire :

Si mention de la présente extension est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue aux « Piscines & Jacuzzis » tel que défini ci-après.

35.1. Dommages causés à votre piscine ou votre jacuzzi

35.1.1. Si votre contenu est assuré, les garanties souscrites sont étendues aux dommages causés aux :

- piscines d'un contenu d'au moins 10.000 litres, remplies et installées à l'extérieur du bâtiment et qui ne sont pas fixées à demeure au sol ;
- jacuzzis amovibles, remplis et installés en dehors du bâtiment.

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie souscrite et celles mentionnées à l'article 15 des conditions générales, sont également exclus les dommages:

- purement esthétiques ;
- causés par le gel ;
- aux accessoires (tels que les filtres, pompes, chauffage de piscine) ainsi qu'aux conduites.

35.1.2. Si vous êtes propriétaire du bâtiment assuré, les garanties souscrites sont étendues aux dommages causés :

- aux piscines intérieures et extérieures, partiellement ou entièrement enfouies et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs ;
- aux jacuzzis intérieurs et extérieurs construits en matériaux durs ;
- aux escaliers, tremplins et toboggans solidement fixés à la piscine, au jacuzzi ou au sol ;
- aux volets de couverture de la piscine et à leurs mécanismes de fermeture ;
- à l'équipement technique relié à la piscine ou au jacuzzi (tels que installation de filtrage, pompe à circulation d'eau, coffret électrique) et les éventuels capteurs solaires qui réchauffent l'eau. L'équipement technique doit se trouver dans un bâtiment, un endroit ou un espace fermé, afin de pouvoir être pris en considération pour une indemnisation) ;
- à la membrane souple (liner) qui fait fonction de revêtement intérieur étanche de la piscine.

Nous prenons également en charge :

- les frais pour l'épuration ou le remplacement de l'eau de la piscine (jusqu'à maximum 1 fois son contenu) si, suite à un sinistre garanti, l'eau est tellement polluée que la piscine est inutilisable ;
- les frais pour le remplissage de la piscine, si l'eau s'est écoulée partiellement ou entièrement suite à un sinistre garanti.

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie souscrite et celles mentionnées à l'article 15 des conditions générales, sont également exclus les dommages :

- causés aux bâches ;
- purement esthétiques ;
- évolutifs (tels que l'usure, la corrosion, l'action de produits chimiques, la décoloration) ;
- causés par le gel ;
- causés par des travaux à la piscine (excepté les travaux d'entretien ou de réparation) ;
- résultant d'un manque de mesures de précautions ou d'un entretien défectueux.

35.2. Dommages causés par votre piscine ou votre jacuzzi

Si votre bâtiment est assuré, nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par l'écoulement d'eau :

- des piscines intérieures et extérieures, partiellement ou entièrement enfouies et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs ;
- des jacuzzis intérieurs et extérieurs construits en matériaux durs ;
- de leurs installations hydrauliques reliées ;

par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement de ces piscines ou jacuzzis.

Nous prenons également en charge :

- les frais de recherche des fuites de l'installation hydraulique défectueuse de la piscine ou du jacuzzi, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement ;
- les frais d'ouverture et de remise en état des sols, murs, plafonds, terrasses et plantations en vue de la réparation de l'installation hydraulique de la piscine ou du jacuzzi ;
- les frais de remise en état de la partie de la conduite hydraulique de la piscine ou du jacuzzi qui est à l'origine du sinistre ;
- l'eau écoulee.

Lorsque le sinistre s'est réalisé sans dommages apparents aux biens assurés, ces frais ne sont pris en charge qu'à concurrence de 1.500,00 €

Sont exclus les dommages :

- causés par un écoulement d'eau provenant des piscines, jacuzzis, conduites, installations ou appareils apparents présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités ;
- causés par le gel.

36) Intercalaire Inondation (réf.: II 03)

Préliminaire :

Si mention du présent intercalaire est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue au péril facultatif « Inondation » tel que défini ci-après.

36.1. Définition du péril inondation

Par inondation on entend le débordement d'eaux qui inondent le pays environnant. Cette inondation peut être causée par les pluies, la fonte des neiges, la crue d'un torrent, les hautes eaux d'une rivière ou par un raz-de-marée.

36.2. Périls couverts

Les dommages causés directement par une inondation ou un raz-de-marée.

36.3. Dégâts non-couverts

36.3.a. La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :

- i. un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- ii. un glissement de terrain ;

36.3.b. Sont exclus de la garantie : les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- i. constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- ii. constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- iii. constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- iv. constructions totalement ou partiellement ouvertes.

36.3.c. Sont également exclus les dommages causés :

aux clôtures de toutes nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.

37) Intercalaire Tremblement de Terre (réf.: ITT 03)

Préliminaire :

Si mention du présent intercalaire est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue au péril facultatif « Tremblement de terre » tel que défini ci-après.

37.1. Définition du péril tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend un séisme officiellement reconnu et enregistré atteignant au moins la magnitude 3 sur l'échelle de Richter et qui détruit ou endommage d'autres biens dans un rayon de cinq kilomètres autour des biens assurés.

37.2. Périls couverts

Les dommages causés directement (ou résultant d'un incendie) par un tremblement de terre, une secousse tellurique ou une éruption volcanique.

37.3. Dégâts non-couverts

37.3.a. La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :

- i. un raz-de-marée ou une inondation ;
- ii. un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- iii. un glissement de terrain ;
- iv. un refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou des égouts.

37.3.b. Sont exclus de la garantie : les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- i. constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- ii. constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- iii. constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- iv. constructions totalement ou partiellement ouvertes.

37.3.c. Sont également exclus les dommages causés :

aux clôtures de toutes nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.